



### Références réglementaires

- Articles R. 4543-19, R. 4543-20 et  
R. 4543-21 du Code du travail

### A noter :

**Un agent est isolé lorsqu'il travaillera sans pouvoir être directement vu ou entendu par un tiers.**

**Le travail isolé est à prendre en compte lors de l'évaluation des risques professionnels.**

**Tous les travaux qui doivent faire l'objet d'une surveillance sont interdits.**

## Attention aux travailleurs isolés !

Un agent est considéré comme **travailleur isolé** lorsqu'il effectue une tâche seul, **sans interaction directe avec un autre agent**, pendant un temps significativement important au regard de l'activité considérée. En pratique, un agent sera donc « isolé » **lorsqu'il travaillera sans pouvoir être directement vu ou entendu par un tiers** durant tout ou partie de son activité.

Parmi les exemples les plus connus de travailleurs isolés, on citera les personnels d'entretien, personnels de livraison, de dépannage, de gardiennage...

**Travailler isolé n'est pas un risque en soi**, mais c'est un facteur aggravant d'autres risques professionnels par contribution à leur probabilité de survenue et à la gravité des conséquences.

Lors de **l'évaluation des risques professionnels**, il faut identifier la présence ou non d'agents « isolés ».

### Démarche à suivre en présence de travailleurs isolés :

1. **Supprimer ce risque** en ne laissant pas l'agent seul,
2. Si le risque subsiste, il faut **équiper l'agent d'un dispositif** visant à détecter au plus tôt l'arrivée d'un incident ou accident et intervenir rapidement,
3. **Mettre en place une procédure** visant à limiter les dommages, en évitant l'émergence de complications.

La **formation** et **l'information** sont recommandées pour tous les travailleurs isolés.

Il est préférable de **n'affecter que des volontaires à un travail isolé** pour éviter le plus possible **l'apparition de troubles psychologiques** qui pourraient se manifester chez une personne contrainte.

Bien entendu, **toutes les activités qui doivent faire l'objet d'une surveillance sont interdites** car elles ne peuvent être réalisées par un travailleur seul :

- Travail en hauteur,
- Travail dans un puits,
- Travaux électriques,
- Travaux exposant à un risque de chute dans l'eau...